



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Direction de l'eau et de la biodiversité

*Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau,
des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques*

*Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques
et industrielles*

Nos réf: 2021 058 EARM4 FG Note cab AGECE

Affaire suivie par : Fanny Gard

fanny.gard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 35 13

NOTE DE PRESENTATION

Décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L.211-9 du code de l'environnement en ajoutant qu'un décret précise les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux.

Le projet de décret a pour objectif d'indiquer les conditions d'application de cette disposition.

Champ d'application du décret

Le projet de décret vise à détailler les conditions qui permettent d'utiliser les eaux usées traitées et les eaux de pluie. Les eaux usées traitées visées par ce projet de décret sont les eaux usées issues des stations d'épuration urbaines, des systèmes d'assainissement non collectifs et des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces eaux doivent avoir fait l'objet d'un traitement en vue de leur utilisation. Ce projet de décret propose que les eaux usées puissent être utilisées de façon expérimentale pour des usages aujourd'hui non réglementés. Il précise donc le cadre expérimental qui permettra l'utilisation de ces eaux usées traitées.

Ce projet de décret ne couvre pas l'utilisation des eaux usées traitées qui disposent déjà d'un encadrement réglementaire ou dont les usages sont jugés trop sensibles. A ce titre, sont exclus les utilisations :

- à des fins agronomique ou agricole déjà encadrée par l'article R.211-23 du code de l'environnement et dont les conditions sont précisées par l'arrêté du 2 août 2010 modifié ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages domestiques (usages alimentaires, usages liés à l'hygiène corporelle, usages dans l'habitat et connexes) et les usages dans les entreprises alimentaires dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et en application du règlement européen 853/2004 ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour l'alimentation d'infrastructure de baignade artificielles ou naturelles, de piscines et de systèmes de brumisation d'eau ou la production directe d'eau potable ;
- l'utilisation des eaux usées traitées sur le site et pour des usages internes à l'installation produisant les eaux usées, pour laquelle l'exploitant assure la maîtrise des risques et respecte les obligations de protection des travailleurs fixées par les articles L.4121-1 à 4 du code du travail.

Les conditions d'utilisation des eaux de pluie sont déjà définies au titre du code de la santé publique et spécifiées dans l'arrêté du 21 août 2008. Ce projet de décret vise donc uniquement à rappeler la définition des eaux de pluie (article 1) et les usages possibles (article 9).

Expérimentation pour l'utilisation des eaux usées traitées

Le projet de décret établit les modalités de mise en œuvre des expérimentations pour l'utilisation des eaux usées traitées. Ces expérimentations sont prévues pour une durée de 5 ans. Plus spécifiquement, ce projet de décret détaille les conditions de dépôt de la demande d'utilisation des eaux usées traitées (article 3) et d'attribution de l'arrêté préfectoral permettant l'utilisation de ces eaux (article 4). Un arrêté du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de la santé, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail viendra préciser, le cas échéant, les informations complémentaires à apporter en fonction de chaque usage dans le dossier de demande.

Pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux est compatible avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement, un suivi spécifique de chaque expérimentation est demandé. A ce titre le projet de décret demande qu'un comité de suivi soit mis en place et qu'un rapport sur le déroulement de l'expérimentation soit produit annuellement et présenté lors de ce comité de suivi. En complément, au terme de l'expérimentation, un bilan doit être établi et servira de base d'évaluation pour cette expérimentation. Si cette évaluation s'avère positive, l'usage qui a fait l'objet d'une expérimentation pourra quitter ce champ expérimental et bénéficier d'un cadre réglementaire ad hoc.

Consultations réalisées

Ce décret sera cosigné par la ministre de la Transition écologique et le ministre des Solidarités et de la Santé.

Le projet de texte a fait l'objet de discussions avec la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques. Suite à un avis négatif de l'ANSES rendu le 6 octobre 2020, le projet de texte a été modifié pour intégrer les remarques de l'agence. De nouveaux échanges doivent avoir lieu avec l'ANSES pour stabiliser cette nouvelle rédaction.